

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE DE TOLLA

Extrait du registre n°26/2022

des délibérations du conseil municipal

Séance du 08 juillet 2022

Date de la convocation : 04 juillet 2022

| |
|--|
| Nombre de conseillers en exercice : 11 |
| Nombre de conseillers présents : 5 |
| Nombre de conseillers représentés : 3 |
| Nombre de conseillers absents : 3 |



L'an deux mille vingt-deux, le 08 juillet, à 18 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Joseph LEONZI, Jean- Baptiste SALVADORI, Mme. Mattea CASALTA, Mme. Dominique MARTINI, Dominique VINCENTI

Membres représentés : Mme. Annonciade CASALTA par Mattea CASALTA, Erick CASALTA par Jean-Baptiste SALVADORI, Joseph CASANOVA par Joseph LEONZI

Membres absents : Ludovic MARTI, Johann THOUVENOT, Mme. Marie-Cécile ROSSI

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance élu : Mme Mattea CASALTA

OBJET : Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Vu les articles L. 2121-33 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Président de l'EPCI est tenu de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI (2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI). Ce rapport, dont la forme est libre, fait l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI.

Par ailleurs, depuis la création des deux Communautés de Communes de la Vallée du Prunelli et de la Haute Vallée de la Gravona, aucun nouveau transfert de charge n'a fait l'objet d'une évaluation et d'une révision du montant des attributions de compensation aux communes membres, créant ainsi une importante distorsion entre charges transférées à l'EPCI et montant des attributions de compensation reversées.

En 2017, une première procédure de révision libre des attributions de compensation a été réalisée avec les communes membres.

Dans cette continuité, la CLECT, accompagnée par le cabinet KPMG a retracé dans son rapport le montant de toutes les charges transférées par les communes à l'EPCI et a proposé une répartition de ses charges pour chaque commune membre.

Ce rapport a été adopté par la CLECT dans sa séance du mercredi 23 février 2022 et comprend :

- la méthode d'évaluation des charges transférées, méthode d'affectation des charges à chaque commune.
- La présentation des scénarios d'impact sur le reversement des attributions de compensation aux communes.
- Les scénarios et ouverture sur des mesures complémentaires.

Il a pour objet d'éclairer la décision du conseil communautaire et des communes membres lors de la fixation ou de la révision du montant de l'AC.

Ce rapport doit être maintenant être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI). Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

Aussi, Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-ADOPTE le rapport de la CLECT ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président de la communauté de communes Celavu Prunelli, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours et an que dessus

Au registre suivent les signatures

Pour copie certifiée conforme

Le Maire



D. VINCENTI
D. VINCENTI

Annexe : rapport de la CLECT

